

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL****COMMUNE DE CABANAC-ET-VILLAGRAINS (GIRONDE)**

<b>Date de convocation :</b> 06/10/2025	<b>Le 13 octobre 2025 à 20h30 au foyer polyvalent</b>
<b>Membres :</b>	
En exercice	18
Présents :	13
Votants :	15
<b>Date d'affichage :</b> 14/10/2025	
<b>Date de publication :</b> 14/10/2025	
	<b>Étaient présents</b> : Gabriel BEUGIN, Jean Georges CLAIR, Lionel COUBRA, Anne – Cécile DUCOSSON, Olivier FORêt, Fabrice GUIRAUD, Carine LASSOUANE, Vincent NEVOT, Katia PÉDEMAY, Céline PELTIER, Tovo RABEMANANTSOA, Sophie SUBIRATS et Aurore VERDIER
	<b>Étaient représentées</b> : Aurélia FOURNIER par Jean Georges CLAIR et Nathalie KATSAMANTOU par Anne Cécile DUCOSSON
	<b>Absents</b> : Daniel BORDES, Damien OBRADOR et Muriel PAILLER
	<b>Secrétaire de séance</b> : Katia PÉDEMAY

**DÉLIBÉRATION N° 2025-77**

**OBJET** : Fixation de la redevance pour la consommation d'eau potable et de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2224-12-2 à L.2224-12-4 ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 213-10-4 et -5, et articles D. 213-48-12-1, D. 213-48-12-2 à -7 et D. 213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L. 2224-12-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

Vu la délibération n° DL/CA/24-XX du 10 octobre 2024 du Conseil d'Administration de l'Agence de l'eau Adour-Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable passé entre la Commune de Cabanac-et-Villagrains et la SAUR entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2015 et notamment son article 37 (relatif au recouvrement et au versement de la part collectivité) ;

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau et les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par :

- une redevance « consommation d'eau potable » dont :

1. le tarif est fixé par l'agence de l'eau Adour-Garonne ;
2. le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
3. l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).

Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptable spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

4. Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes (ou à leurs établissements publics de coopération) pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
5. Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Adour-Garonne ;
6. Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau et il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
7. L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année ;
8. L'Agence de l'eau facture cette redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit ;
9. La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Adour-Garonne a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau potable à 0,32 €/m<sup>3</sup> pour l'année 2026 ;

**Considérant que l'Agence de l'eau Adour-Garonne a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,14 €/m<sup>3</sup> pour l'année 2026 ;**

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient de modulation est fixé à **0,46** pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable ;

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu ;

Considérant qu'il appartient au délégataire de l'eau potable de facturer et d'encaisser auprès des usagers ces suppléments au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à la Commune de Cabanac-et-Villagrains les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat ;

Appelé à délibérer, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- De fixer à **0,0644 €/m<sup>3</sup>** la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026,
- Que cette contre-valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » est facturée et encaissée auprès des abonnés au service public de l'eau potable et reversée à la collectivité conformément au contrat de délégation, de même que la « redevance consommation d'eau potable » dont le montant a été fixé par l'Agence de l'Eau Adour-Garonne.

**POUR** : 15

**CONTRE** : 00

**ABSTENTION** : 00

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour copie conforme.

En mairie, le 13 octobre 2025

Le Maire



Jean Georges CLAIR

La secrétaire de séance



Katia PÉDEMAY